

# LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT



## CULTURES&SANTÉ ASBL

---

RÉALISATION : Cultures&Santé en partenariat avec la Croix-Rouge de Belgique

GRAPHISME : Daniel Noguero et Marina Le Floch

ÉDITEUR RESPONSABLE

Denis Mannaerts

Rue d'Anderlecht 148

1000 Bruxelles

Éducation permanente 2016

D/2017/4825/2

*Dans ce guide, lorsqu'il se réfère à des personnes, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

Ce guide et l'outil peuvent être téléchargés sur notre site

[www.cultures-sante.be](http://www.cultures-sante.be)

L'outil peut être commandé gratuitement auprès de notre centre de documentation

[cdoc@cultures-sante.be](mailto:cdoc@cultures-sante.be)

+32 (0)2 558 88 11



# LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

---

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT



# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
--------------	---

---

PRÉSENTATION DE L'OUTIL .....	p.10
-------------------------------	------

DROIT D'ASILE	14
---------------	----

---

LA CONVENTION DE GENÈVE ET LE STATUT DE RÉFUGIÉ .....	p.14
---	------

LES MOTIFS DE PROTECTION.....	p.15
-------------------------------	------

LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE .....	p.18
---	------

PERSONNES EN EXIL, DEMANDEURS D'ASILE	19
---------------------------------------	----

---

DE QUI PARLE-T-ON ? .....	p.19
---------------------------	------

DEMANDES D'ASILE .....	p.20
------------------------	------

DEMANDE D'ASILE SUR LE TERRITOIRE.....	p.20
--	------

DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE.....	p.21
-------------------------------------	------

DEMANDE D'ASILE MULTIPLE.....	p.21
-------------------------------	------

DEMANDES D'ASILE PARTICULIÈRES .....	p.22
--------------------------------------	------

---

LES INSTANCES D'ASILE.....	p.25
L'OFFICE DES ÉTRANGERS.....	p.25
LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES .....	p.29
LES INSTANCES DE RECOURS.....	p.31
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS .....	p.32
LE CONSEIL D'ÉTAT .....	p.33
LES AUTRES ACTEURS.....	p.34
L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL) .....	p.34
LES SERVICES SOCIAUX ET JURIDIQUES .....	p.36
LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT .....	p.38
LE SERVICE POPULATION - ÉTRANGERS DES COMMUNES.....	p.39

---

L'ARRIVÉE.....	p.40
L'OFFICE DES ÉTRANGERS : INTRODUCTION DE LA DEMANDE.....	p.41
IDENTIFICATION DES DEMANDEURS D'ASILE .....	p.41
ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE .....	p.42
INTERVIEW À L'OFFICE DES ÉTRANGERS.....	p.44
DOSSIER DU DEMANDEUR D'ASILE .....	p.45
LES ÉTAPES INTERMÉDIAIRES.....	p.46
DISPATCHING ET AIDE MATÉRIELLE.....	p.47
ENREGISTREMENT À LA COMMUNE .....	p.48
PRÉPARATION DE L'AUDITION AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES .....	p.49
LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES : TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET DÉCISION .....	p.51
CONVOCATION ET AUDITION.....	p.51
DÉCISION DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES.....	p.54

---

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS.....	p.58
CONSEIL D'ÉTAT .....	p.59
Contacts.....	p.60
Ressources principales.....	p.61



Arrivée



8  
jours



Office  
étranger



# Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides



# INTRODUCTION

De nombreuses personnes sont contraintes de vivre l'exil, de quitter leur pays par crainte d'y être persécutées. Triste reflet du contexte géopolitique et des crises endurées dans les autres pays du monde, l'arrivée de demandeurs d'asile dans les pays d'Europe fluctue selon les années.

Entre 2010 et 2015, en moyenne 29 900 personnes par an ont introduit une demande d'asile en Belgique. Près de 44 800 personnes ont fait une demande de protection en 2015 ; elles étaient 18 710 en 2016.

En tant que terre d'immigration, la Belgique contribue à la politique européenne de protection des personnes qui introduisent une demande d'asile. La législation en vigueur et les instances juridiques donnent le cadre de la politique migratoire ; l'État fédéral met en place les instances nécessaires à la prise en compte des demandes d'asile.

Parallèlement, les incontournables ressources du pays (services publics, associations, citoyens...), actives et engagées dans les questions liées à la migration et à l'accueil, se mobilisent pour accompagner, soutenir et défendre les personnes en demande d'asile dans leurs droits et leurs démarches. Leurs missions et actions sont indispensables pour porter la voix des personnes en exil et les guider dans leur demande d'asile.

Fragilisés par leur histoire personnelle, par les raisons qui les ont contraints à quitter leur pays, par le trajet qui les a menés jusqu'en Belgique, les demandeurs d'asile se retrouvent dans une procédure d'asile technique, complexe, rigide même, qui ajoute de la difficulté à leur contexte de vie.

*Dans quel cadre cette procédure d'asile s'inscrit-elle ?*

*Qui les demandeurs d'asile sont-ils amenés à rencontrer pour « justifier » leur demande ?*

*Comment se déroule concrètement la procédure d'asile ?*

*Quelles démarches administratives, voire juridiques les demandeurs d'asile sont-ils amenés à suivre ?*

Voilà les questions auxquelles ce guide entend apporter des éléments de réponse. Ce support prend place au sein d'un kit pédagogique visant à améliorer la qualité du recours à la procédure d'asile mais aussi à lui donner un sens, voire à la questionner dans une optique d'éducation permanente.

Après avoir introduit le cadre général concernant le **droit d'asile** et la **protection internationale** (chapitre *Droit d'asile*) et apporté des précisions concernant les demandes et **demandeurs d'asile** (chapitre *Personnes en exil, demandeurs d'asile*), sont présentés dans ce guide les **instances** d'asile, instances de recours et autres « **acteurs** » de la procédure d'asile (chapitre *Instances et acteurs de la procédure*).

Une fois le contexte et les intervenants identifiés, c'est le parcours des demandeurs d'asile qui est alors détaillé (chapitre **La procédure d'asile**). Les demandeurs d'asile faisant fréquemment face à des obstacles (rejets, refus), le guide présente, pour finir, les **recours juridiques** possibles et les **décisions** finales données aux demandes d'asile qui en découlent.

## Présentation de l'outil

**Cultures  
& Santé**

Engagée dans le domaine de la promotion de la santé, de la cohésion sociale et de l'éducation permanente, Cultures&Santé propose des outils permettant d'interroger, de découvrir et de mieux comprendre les systèmes qui régissent l'organisation administrative et institutionnelle en Belgique<sup>1</sup>.

**CROIX ROUGE**   
de Belgique

Organisation de référence dans le domaine de l'action humanitaire, le cœur de la mission la Croix-Rouge est d'améliorer les conditions d'existence des personnes les plus vulnérables en mobilisant le pouvoir de l'humanité.

<sup>1</sup> - Exemples d'outils  
Cultures&Santé :  
Les centres publics  
d'action sociale,  
Cours et tribunaux,  
Le système scolaire  
en Belgique  
francophone...

La Croix-Rouge de Belgique est mandatée par les pouvoirs publics pour prendre part à l'accueil des demandeurs d'asile depuis 1989. En 2017, elle gère un réseau de 26 centres d'accueil au sein desquels elle accompagne des femmes, des hommes et des enfants dans cette étape de leur vie.

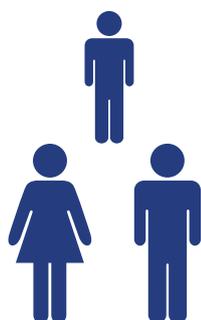
Elle mène également des actions de sensibilisation et d'information avec les demandeurs d'asile accueillis dans les centres, mais aussi en direction des acteurs-relais et du grand public, au sein des établissements scolaires notamment. Différents modules de formation et d'animation permettent d'aborder l'accueil et la procédure d'asile auprès de ces publics.

C'est dans ce cadre que Cultures&Santé a été contactée par la Croix-Rouge de Belgique, en vue d'élaborer un **outil adapté, participatif et dynamique pour aborder la procédure d'asile en Belgique**, notamment auprès des demandeurs résidant en centres d'accueil.

Les enjeux et problématiques liés aux migrations et à l'asile regroupent de nombreuses thématiques. Des outils pédagogiques existants permettent d'aborder les migrations, les différents statuts de séjours (regroupement familial, étudiant, raisons médicales, demande d'asile...); des guides apportent des informations sur les instances d'asile, la procédure d'asile; des brochures visent à sensibiliser le grand public et questionner les représentations<sup>2</sup>. Qu'ils soient des supports d'information, d'animation ou encore de réflexion, ce sont des ressources importantes tant pour les personnes ayant vécu l'exil que pour les professionnels et bénévoles qui les accompagnent.

Cultures&Santé, en collaboration avec la Croix-Rouge, propose ici un **outil d'animation permettant d'aborder le thème de la procédure d'asile avec un groupe**. Il a été élaboré dans une perspective d'éducation permanente, dans le souci qu'il soit le plus facilement appropriable et le plus intemporel possible.

## Public cible



2 - Exemples : mallette Statuts de séjour & migrations (Lire et Écrire); outils de la Croix-Rouge et capsule vidéo; Guide pratique de la procédure d'asile en Belgique (Ciré); brochure Répondre facilement à dix préjugés sur la migration (Amnesty International)...

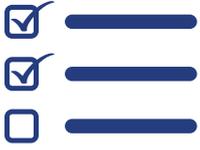


L'outil permettra aux **personnes en demande d'asile** de trouver des réponses concernant la procédure.

Il entend également soutenir les **professionnels des centres d'accueil** et les **autres relais en contact avec les personnes en exil**, en renforçant leurs connaissances des démarches et procédures dans lesquelles sont engagés les demandeurs d'asile qui s'adressent à eux.

L'outil s'adresse plus globalement à **toute personne intéressée par ce sujet**. Dans l'objectif qu'il puisse s'adresser au plus grand nombre, l'accessibilité aux **personnes ne maîtrisant pas le français** a également été prise en compte dans l'élaboration du support visuel.

## Objectifs



L'outil a pour objectif de permettre aux publics cibles de :

- **comprendre le système de la procédure de demande d'asile en Belgique,**
- **identifier les institutions et les acteurs de la procédure d'asile,**
- **connaître les étapes de la procédure et les enjeux qui y sont liés.**

## Description et contenu

L'outil est élaboré dans une **approche chronologique** inhérente à la procédure, à savoir l'arrivée et l'introduction de la demande d'asile, les procédures au sein des instances d'asile, les démarches annexes et les recours possibles. Il se compose de plusieurs éléments :

- **Guide d'accompagnement**

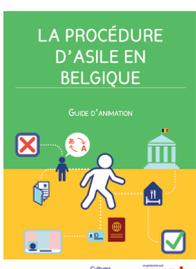


Dans une logique de soutien à l'animateur-formateur, le présent guide accompagne le support d'animation. Différentes informations y ont été intégrées, notamment des **repères théoriques** et une présentation des **étapes de la procédure d'asile**. Figurent à la fin du guide une bibliographie-sitographie et des contacts qui permettront d'approfondir les connaissances, d'orienter facilement les publics concernés et de connaître les ressources mobilisées.

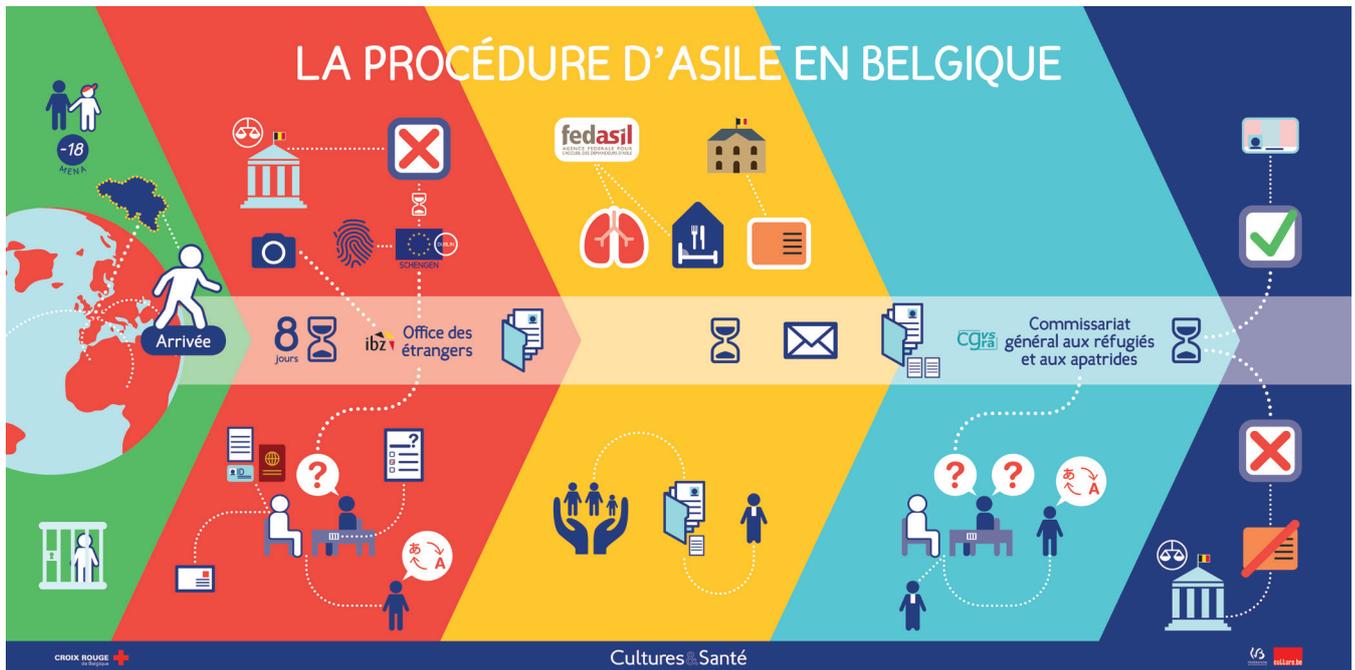
Afin de faciliter la lisibilité, les visuels créés pour le support d'animation ont été placés dans le texte. Les informations concernant les mineurs étrangers non accompagnés et les centres fermés sont identifiables dans le guide grâce à leur visuel.



- **Guide d'animation**



Un second guide propose des **pistes d'animation et d'échanges** qui peuvent être proposées à partir du support visuel.



- **Supports visuels : bache évolutive et affiche globale**

Le support visuel prend la forme d'une bache sur laquelle des éléments détachables permettent de réaliser l'animation et d'aborder progressivement les différentes étapes et démarches liées à la procédure d'asile.

La bache existe également sous la forme d'une affiche qui représente la procédure d'asile dans son ensemble.

- **Support individuel**

Un support individuel en téléchargement à distribuer aux participants de l'animation reprend le support visuel et liste les grandes étapes de la procédure d'asile.

*L'outil est accessible en ligne sur le site de Cultures&Santé et disponible au centre de documentation.*

# DROIT D'ASILE

Qu'est-ce que la protection internationale ?  
À quel cadre, quelle législation répond-elle ?  
Qui peut demander l'asile et pour quels motifs ?

## La Convention de Genève et le statut de réfugié

La Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 met en œuvre les préoccupations proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948). Couramment appelée **Convention de Genève**, elle donne le cadre juridique pour la définition du droit d'asile et pour la protection des réfugiés dans les États signataires.

3 - L'Office des Nations Unies pour les réfugiés (UNCHR) a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'agence a pour mandat de diriger et de coordonner l'action internationale visant à protéger les réfugiés et à résoudre les problèmes de réfugiés dans le monde entier. Elle a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés.



Le terme de **réfugié** est défini dans le premier article de la Conven-

tion de Genève. Son interprétation reste néanmoins complexe puisque chaque État décide des procédures qu'il applique pour déterminer si le demandeur d'asile peut être reconnu comme tel.

### RÉFUGIÉ

Le terme réfugié concerne toute personne qui « **craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)** ». <sup>3</sup>

Initialement, seuls les réfugiés européens étaient pris en compte dans la Convention de Genève. Depuis 1967, les limites géographiques et temporelles fixées par la Convention ont été supprimées pour tenir compte de la situation des réfugiés dans le monde<sup>4</sup>.

Actuellement, **147 États se sont engagés à protéger les réfugiés qui se trouvaient sur leur territoire**, à ne pas les refouler vers un pays où ils risqueraient d'être persécutés et à leur garantir un certain nombre de droits fondamentaux.

## PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

La base juridique du principe de non-refoulement se trouve dans l'article 33 de la Convention de Genève. C'est un principe fondamental du droit international relatif aux réfugiés.

**L'article stipule qu'aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée.** Ce principe de non-refoulement inclut également la non-expulsion aux frontières.

De plus, le demandeur d'asile ne pourra pas être renvoyé de force dans son pays pendant la procédure d'examen de sa demande d'asile.

## Les motifs de protection

Différents contextes, situations et parcours de vie peuvent amener des personnes à introduire une demande d'asile. La race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques sont les **5 motifs de persécution**<sup>5</sup> pouvant donner lieu à une protection internationale.

Les « actes » de persécution renvoient à des violences physiques ou mentales, des mesures administratives ou judiciaires discriminatoires ou disproportionnées. La demande de protection peut être faite avant que des actes ne surviennent, pour éviter ces persécutions. Les **craintes de persécution** seront prises en compte dès lors qu'aucune protection effective ne peut ou ne veut être accordée sur le territoire où se trouve la personne.

4 - Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

5 - Les motifs de protection sont explicités dans les fiches pratiques « Asile » de l'association pour le droit des étrangers (ADDE).

*En quoi ces situations peuvent-elles porter préjudice à des personnes ?  
À quels contextes et parcours ces motifs renvoient-ils ?  
À quelles craintes ou actes de persécution ces motifs font-ils référence ?*

- **LA RACE<sup>6</sup>**

On emploie aujourd'hui le terme **groupe ethnique**<sup>7</sup>, que l'on peut définir comme un « groupement humain qui possède une structure familiale, économique et sociale homogène, et dont l'unité repose sur une communauté de langue, de culture et de conscience de groupe ; caractère propre au groupement culturel d'une population, par opposition aux caractères des individus ».



Plus concrètement :

- Plus de 20 ans après le génocide contre les Tutsis au Rwanda, la situation entre les populations Tutsis et Hutus reste difficile et violente.
- Peuple turcophone musulman habitant une région autonome de Chine, les Ouïghours subissent la répression des autorités chinoises.

- **LA RELIGION**

La crainte de persécutions pour motif de religion renvoie au fait d'avoir ou non des convictions religieuses, de participer à des événements liés à la religion ou encore d'agir au regard de ces croyances religieuses.



Plus concrètement :

- Considérés par le pouvoir comme « protégés », les chrétiens coptes d'Égypte sont victimes de la violence islamiste et discriminés au sein de leur pays.
- Les affrontements entre musulmans chiites et sunnites en Irak sont renforcés par l'état de guerre civile en Irak et la situation en Syrie.
- La persécution des islamistes radicaux envers les chrétiens au Nigéria.

6 - L'appel à la notion de race est à mettre en relation avec l'époque. Ce terme n'est aujourd'hui plus utilisé ni pertinent.

7 - Définition de Larousse.

## • LA NATIONALITÉ

La nationalité renvoie à l'appartenance d'une personne ou d'un groupe à une nation culturelle ou politique déterminée<sup>8</sup> (ou ayant la volonté d'exister). Selon l'ADDE, cette notion « ne se limite pas à la citoyenneté, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre État ».

La **nationalité politique** est la preuve légale de l'appartenance à un État ; on peut également parler de citoyenneté. La **nationalité culturelle ou sociologique** représente des groupes qui partagent des caractéristiques objectives (langue, religion, culture, histoire) ou subjectives (selon des critères auto-définis).



Plus concrètement :

- Les Palestiniens (Arabes d'Israël), population civile au cœur du conflit israélo-palestinien.
- La population tibétaine en Chine, marginalisée démographiquement, économiquement, linguistiquement et culturellement.

## • L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

Un groupe social est composé de personnes ayant des caractéristiques communes qui les distinguent au sein de la société. Certaines caractéristiques peuvent être innées (sexe, âge, liens familiaux, orientation sexuelle...) ou renvoyer à des convictions que ces personnes ne veulent pas modifier (croyance, engagement syndical, organisation...).



Plus concrètement :

- Être femme peut représenter un danger avéré, comme l'illustrent les pratiques de mariage forcé ou de mutilations génitales en Guinée ou en Somalie par exemple.
- Être homosexuel est passible de sanctions pénales, voire de peine de mort, dans des pays tels que le Cameroun ou la Mauritanie.

<sup>8</sup> - En Belgique, le Service Nationalité du Service Public Fédéral Justice, au regard du code de la nationalité belge (CNB) applique les dispositions légales en vigueur.

## • LES OPINIONS POLITIQUES

Ce motif renvoie à des menaces ou persécutions subies par le demandeur d'asile en raison d'opinions politiques allant à l'encontre de celles de l'auteur de ces menaces. Les opinions, idées ou croyances peuvent se traduire par un acte politique du demandeur d'asile dans son pays d'origine, mais pas nécessairement. En effet, elles peuvent également lui être imputées par l'auteur des menaces et persécutions.



Plus concrètement :

- La situation très critique des opposants au régime Kabila en République démocratique du Congo face à la répression du pouvoir en place.

## STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Une directive européenne complète la protection internationale prévue par la Convention de Genève. **Depuis octobre 2006**, par modification de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, la Belgique applique cette directive européenne en définissant la protection subsidiaire et les conditions d'octroi pour son territoire.

La protection subsidiaire est un statut accordé aux demandeurs d'asile qui ne peuvent être considérés comme réfugiés, ne peuvent pas demander un séjour humanitaire pour des raisons médicales, mais risquent **des atteintes graves au sein de leur pays, sans pouvoir en obtenir une protection.**

Sont considérées comme atteintes graves :

- la peine de mort ou l'exécution,
- la torture ou les traitements ou les sanctions, inhumains ou dégradants, du demandeur dans son pays d'origine,
- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Plus d'informations page 55*

# PERSONNES EN EXIL, DEMANDEURS D'ASILE

*Du migrant au réfugié, comment nommer les personnes vivant l'exil ?*

*Qui sont les demandeurs d'asile ?*

*Comment les demandes d'asile peuvent-elles être introduites ?*

*Les personnes dont la demande a été refusée peuvent-elles faire une nouvelle demande ?*

## De qui parle-t-on ?

Un **migrant** est une personne qui quitte son pays pour aller vivre sur un autre territoire, de façon temporaire ou permanente, et ce, pour diverses raisons. De nombreuses personnes « migrent » pour des raisons économiques, climatiques, pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires... Certaines se déplacent de leur propre gré, d'autres y sont forcées, par exemple en raison d'une situation économique, d'une guerre ou de persécutions.

Un **apatride** est « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »<sup>9</sup>. L'apatride est une personne qui a perdu sa nationalité, mais n'en a pas légalement acquies une autre. En Belgique, c'est auprès du Tribunal de première instance qu'une personne peut demander une reconnaissance d'apatridie. Le statut d'apatride ne donne pas automatiquement droit de séjour en Belgique. Mais la personne apatride ou en demande de reconnaissance d'apatridie peut faire une demande de droit de séjour (via demande d'asile, régularisation).

Le **demandeur d'asile** est une personne qui a quitté son pays d'origine par crainte de persécutions et a demandé refuge dans un autre pays. Il est dans l'attente d'une décision sur sa demande d'asile. Le **réfugié** est un demandeur d'asile à qui une protection internationale a été reconnue, sous la forme d'un statut de réfugié. Le **bénéficiaire de la protection subsidiaire**<sup>10</sup> est une personne qui a reçu une réponse favorable à sa demande d'asile, mais ne bénéficie pas du statut de réfugié.

9 - UNCHR. Convention relative au statut des apatrides (1954).

10 - Plus d'informations pages 18 et 55.

Demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont des **personnes en situation régulière** sur le territoire. Ils ont un titre de séjour valide dans un pays de l'Union européenne.

Les **personnes en situation irrégulière** sont les personnes qui n'ont pas ou plus de titre de séjour. Elles séjournent sur le territoire de manière illégale. Les « sans-papiers » sont les personnes qui n'ont pas demandé l'asile ou encore celles dont la demande d'asile a été refusée<sup>11</sup>.

## Demandes d'asile

### Demande d'asile sur le territoire

**8**  
jours



À leur arrivée sur le territoire belge, les personnes en exil ne sont pas encore en demande d'asile. Elles doivent **introduire leur demande d'asile dans**

**les 8 jours suivant leur arrivée.** On parle de demandeurs d'asile sur le territoire.

Le contexte d'arrivée et les caractéristiques individuelles du demandeur d'asile auront un impact sur les modalités de la procédure d'asile (lieu d'introduction de la demande, âge, statut, pays d'origine...).

<sup>11</sup> - Pour les demandes d'asile refusées, on parle de demandes d'asile déboutées ou encore de personnes déboutées du droit d'asile. Ces personnes se retrouvent en situation irrégulière lorsque le délai de séjour est arrivé à échéance (ordre de quitter le territoire applicable).



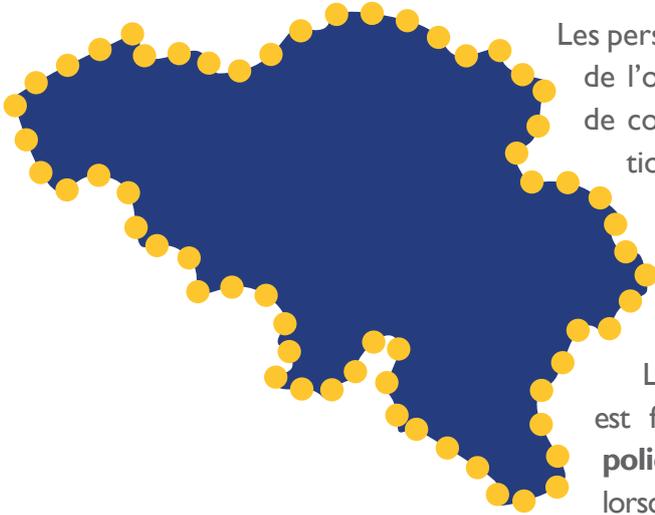
### RESSORTISSANTS EUROPÉENS

Les demandeurs d'asile viennent généralement de pays non européens. Même si c'est assez rare, il arrive que des ressortissants issus d'un pays de l'Union européenne (UE) ou d'un État candidat à l'UE introduisent une demande d'asile. Des demandes d'asile peuvent être faites par des personnes ayant un titre de séjour dans un État de l'UE.



Cette situation peut par exemple être celle d'un étudiant, disposant d'une autorisation de séjour sur le territoire belge, mais qui ne peut plus retourner dans son pays en raison d'un changement de la situation dans le pays d'origine.

## Demande d'asile à la frontière



Les personnes en exil peuvent être interceptées par les forces de l'ordre ou les services douaniers, à l'aéroport ou lors de contrôles d'identité, par exemple. Lorsque l'interpellation est faite avant l'enregistrement de leur demande d'asile, ces personnes sont arrêtées et **maintenues en détention**. On parle de demandeurs d'asile à la frontière.

La demande d'asile est faite auprès de la **police des frontières** lorsque la personne est contrôlée à la frontière. Elle doit être demandée auprès du **directeur du centre fermé** lorsque la personne a été arrêtée et mise en détention. La procédure est accélérée pour les demandeurs d'asile en centre fermé.



## Demande d'asile multiple

Suite à une demande d'asile qui aboutit négativement, une **nouvelle demande** d'asile peut être introduite. On parle de demande d'asile multiple ou subséquente. Une nouvelle demande d'asile est possible pour les personnes déboutées du droit d'asile, sous réserve de présenter des **preuves supplémentaires** et d'expliquer pourquoi elles n'ont pas été apportées avant. La procédure d'asile est **accélérée** pour les demandes multiples.

La demande multiple repose sur des éléments nouveaux qui devraient appuyer la décision favorable de reconnaissance d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Une demande d'asile multiple peut être introduite par les personnes **bénéficiaires de la protection subsidiaire** souhaitant que leur statut fasse l'objet d'un nouvel examen, en vue de l'obtention du statut de réfugié. Des preuves complémentaires devront être apportées pour favoriser la prise en considération de la demande ; les demandeurs d'asile devront par ailleurs justifier pourquoi ces nouveaux éléments n'ont pas été préalablement présentés. Il convient néanmoins de préciser que **cette démarche n'est pas conseillée**, en raison de la faible probabilité que la demande soit prise en considération, conjugué au risque de se voir retirer le titre de séjour acquis lors de la précédente procédure d'asile.

## Demandes d'asile particulières

### Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sont des jeunes de **moins de 18 ans qui arrivent en Belgique sans représentant de l'autorité parentale ni titre de séjour**. Selon le Service Public Fédéral Justice, la plupart des MENA sont des garçons de 16 à 18 ans. 70% des MENA sont signalés par les services de police, les autres sont identifiés par le biais des instances d'asile dans le cadre d'une demande d'asile.

Des situations difficiles dans le pays d'origine peuvent expliquer la présence de MENA. L'association Mentor-Escale apporte des précisions quant aux réalités diverses de ces mineurs étrangers non accompagnés : « il peut s'agir d'enfants de la rue, d'enfants-soldats, d'enfants victimes de la traite des êtres humains, d'orphelins, d'enfants en chemin pour rejoindre leurs parents ou leur famille ou pour se rendre dans un autre pays<sup>12</sup>. Certains fuient la guerre, la persécution, la misère et les privations. D'autres sont envoyés par leurs parents vers un pays de destination qu'ils idéalisent. D'autres encore ont quitté leur pays d'origine en compagnie de leur famille dont ils ont été séparés en chemin. Il y a aussi des jeunes qui errent seuls. »

Les MENA souffrent de séparations, de traumatismes liés à leur histoire et leur parcours. Particulièrement vulnérables, les mineurs en exil nécessitent un accompagnement adapté dont le service des Tutelles a la responsabilité.



<sup>12</sup> - La Belgique peut être un pays de passage.

## Ressortissants de pays d'origine sûrs

Les pays de l'Union européenne ont la possibilité d'établir une liste des pays sûrs<sup>13</sup>, c'est-à-dire une liste des pays pour lesquels il n'y a apparemment pas lieu de prendre en considération une demande d'asile ; des pays au sein desquels les populations n'ont vraisemblablement pas besoin d'une protection internationale.

Les pays sûrs sont identifiés par les pays d'accueil selon des critères de sûreté liés au contexte géopolitique des pays. En Belgique, sur proposition d'une instance d'asile, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, le **Conseil des ministres définit chaque année une liste des pays sûrs**. Cette liste est légalement validée par un arrêté royal.

La liste des pays sûrs qui s'applique actuellement sur le territoire belge a été mise à jour en août 2016. Huit pays sont concernés : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie, l'Inde et la Géorgie.

La volonté de limiter les demandes d'asile des populations vivant dans ces « pays sûrs » apparaît comme la meilleure explication à l'établissement d'une telle liste. Dans ces situations, la procédure d'asile est accélérée et la demande d'asile est tout d'abord soumise à la décision des instances d'asile de prendre en considération la demande d'asile ou non. Les preuves et craintes de persécution doivent par ailleurs être expliquées de manière plus détaillée que dans les autres procédures.



L'Albanie a renforcé les mesures relatives à la lutte contre la vendetta en 1998-1999. Elle fait actuellement partie des pays sûrs listés par l'Union européenne et la Belgique. Malgré cela, des Albanais restent menacés par des « dettes de sang » ou « crimes d'honneur », qui sont des vengeances entre familles pouvant s'étendre sur plusieurs générations, contraignant les personnes visées à vivre recluses.

<sup>13</sup> - Douze pays de l'Union européenne ont établi une liste de pays sûrs. Commission européenne : « Une liste UE des pays d'origine sûrs ».

# INSTANCES ET ACTEURS DE LA PROCÉDURE D'ASILE

## EN RÉSUMÉ

---

- **Instances d'asile**

Office des étrangers

Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA)

- **Instances de recours**

Conseil du contentieux

des étrangers (CCE)

Conseil d'État

- **Autres acteurs**

FEDASIL – Service Dispatching

Service des Tutelles

Spécialistes en droit des étrangers

Centres d'accueil

Administration communale

Quatre instances sont compétentes pour traiter les demandes d'asile et décider si le demandeur d'asile peut obtenir le statut de réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire. Nous avons distingué les **instances d'asile** (administratives) et les **instances de recours** (juridiques).

D'autres acteurs s'intègrent également au parcours des demandeurs d'asile dans le cadre des démarches administratives liées à leur procédure, de leur accompagnement sociojuridique et de l'aide matérielle à laquelle ils peuvent prétendre.

## Les instances d'asile

L'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) sont les deux instances en charge du traitement, du suivi et de la décision relative à la demande d'asile.

### L'Office des étrangers

#### EN RÉSUMÉ

---

- Administration publique fédérale
- Enregistrement de la demande
- Détermination de l'État responsable
- Décision de maintien en détention
- Accompagnement au retour



L'Office des étrangers est le service du Service Public Fédéral de l'Intérieur en charge de la politique des étrangers. C'est l'autorité belge compétente concernant le séjour des personnes de nationalité étrangère en Belgique.

L'Office des étrangers participe à la gestion des flux migratoires et applique la législation en vigueur<sup>14</sup> concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il répond aux demandes des nouveaux migrants et intervient notamment pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours.

L'Office des étrangers **enregistre les demandes d'asile**.

C'est l'instance d'asile compétente pour :

- déterminer l'**État responsable** de la demande d'asile ;
- décider de la **détention** d'un demandeur d'asile ;
- organiser le retour volontaire ou l'éloignement des personnes sans titre de séjour.

Dans le cadre de la procédure d'asile et des démarches au sein de l'Office des étrangers, le demandeur d'asile rencontrera :

- l'**agent de protection** qui enregistre la demande et constitue le dossier qui servira pour l'examen de la demande d'asile ;
- l'**interprète** qui traduit le récit des demandeurs d'asile et celui des agents.

<sup>14</sup> - Loi du 15 décembre 1980 (arrêté royal du 8 octobre 1981) relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

## Détermination de l'État responsable

La détermination de l'État responsable de la demande d'asile repose sur une législation européenne issue du Règlement Dublin III. Dans ce cadre, l'Office des étrangers détermine si la Belgique est responsable de l'examen de la demande d'asile ou si cette responsabilité relève d'un autre État de l'espace Schengen<sup>15</sup>.

Plusieurs éléments sont étudiés pour déterminer l'État responsable de la demande d'asile, à savoir :

- l'identification du premier pays par lequel la personne en exil est arrivée : pays d'entrée dans l'espace Schengen ;
- l'identification du pays dans lequel la première demande d'asile a été faite ;
- la délivrance d'un titre de séjour par un autre pays.

La présence sur le territoire belge d'un **membre de la famille** du demandeur d'asile, lui-même en procédure ou bénéficiant déjà d'une protection internationale, est également un critère capital dans la détermination de l'État responsable. Cette condition s'avère particulièrement importante pour les personnes dépendant de l'assistance d'un proche (nouveaux-nés, personnes gravement malades ou handicapées, personnes âgées, femmes enceintes...).

Les pays peuvent également appliquer une dérogation appelée « **clause humanitaire** », notamment pour favoriser le rapprochement des familles : même si la Belgique n'est pas identifiée comme l'État responsable ou s'il n'est pas possible de déterminer l'État responsable, elle pourra prendre en charge la demande d'asile.

Dans les cas où un État responsable autre que la Belgique a été déterminé, une **demande de prise en charge** (ou reprise en charge<sup>16</sup>) lui sera adressée et l'Office des étrangers rejettera la demande d'asile. L'absence de réponse de l'État responsable à qui la demande a été adressée sous-entend l'acceptation de la (re)prise en charge. Si l'État responsable refuse, la Belgique sera désignée responsable de la demande d'asile.

<sup>15</sup> - Les pays de l'UE ainsi que la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Lichtenstein (32 pays au total) appliquent le Règlement Dublin III.

<sup>16</sup> - On parle de prise en charge lorsqu'il n'y a jamais eu de demande d'asile dans un autre État européen. On parle de reprise en charge lorsqu'une demande d'asile a déjà été faite dans un autre État européen, en plus de la demande d'asile introduite en Belgique. Le délai de réponse est de 2 mois pour les prises en charge (1 mois pour les reprises en charge).

## LE RÈGLEMENT DUBLIN III



SCHENGEN



Texte juridique européen<sup>17</sup> appliqué en accord avec la Convention de Genève, il apporte un cadre légal au droit d'asile des étrangers qui formulent une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne (UE).

Cette législation a pour but d'éviter que les personnes en exil demandent l'asile dans plusieurs pays. La **prise d'empreintes digitales** est le moyen utilisé pour permettre le suivi des demandeurs d'asile par les États de l'Union européenne. Ces empreintes se retrouvent dans une **base de données européennes (EURODAC)**.

Le pays qui aura la responsabilité de la demande d'asile sera celui par lequel la personne est entrée dans l'espace Schengen, celui au sein duquel a été introduite la première demande d'asile ou encore le pays au sein duquel une personne a déjà eu un titre de séjour.

Ce modèle théorique rencontre des obstacles dans la pratique au regard de l'évidente difficulté à recueillir les preuves permettant de déterminer le premier pays par lequel la personne est arrivée en Europe en l'absence d'empreintes.

Ce travail de détermination de l'État responsable est assuré en Belgique par la **Cellule Dublin**.



Plus concrètement :

- Une personne a traversé la France où ses empreintes ont été prises avant d'arriver en Belgique. La France est le pays responsable : la personne sera renvoyée en France pour la prise en charge de sa demande d'asile.
- Une personne fait une demande d'asile dans un pays mais sa demande est déboutée. La personne décide de se rendre en Belgique pour y faire une demande d'asile. Elle sera renvoyée vers le pays qui a pris en charge sa première demande, seul pays responsable du traitement de la demande d'asile.

<sup>17</sup> - Règlement du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013.

## Décision de détention

La détention relève d'une décision administrative : l'Office des étrangers est en effet en droit de décider et d'appliquer la mise en détention d'une personne en exil. Le document administratif associé est l'**annexe 39**.

Cette mesure de détention entraîne une **privation de liberté** de la personne qui sera maintenue en centre fermé durant sa procédure d'asile.

La décision de détention par l'Office des étrangers peut intervenir à **différents moments** de la procédure, dès l'introduction de la demande d'asile (demandeurs d'asile à la frontière ou personnes sans titre de séjour) ou lors de la période de détermination de l'État responsable, si le Règlement Dublin III est appliqué (sur la base des empreintes digitales ou des déclarations du demandeur d'asile, par exemple).

Certains **comportements** jugés inadéquats par les services de l'État, peuvent également entraîner une décision de détention, notamment le « manque de collaboration » ne permettant pas le bon déroulement de la procédure (refus de transmettre des informations, non-présentation aux convocations, falsification de documents...).

18 - Il existe 5 centres fermés en Belgique, d'une capacité d'environ 600 places.

19 - Interdiction de la Cour européenne des droits de l'homme. La Belgique a été condamnée à plusieurs reprises pour détention d'enfants en centres fermés.

20 - Les membres de la famille sont néanmoins libres de sortir.



## LES CENTRES FERMÉS<sup>18</sup>

La détention se fait dans des **centres collectifs** appelés centres fermés. C'est une mesure radicale qui perdure généralement durant toute la procédure d'asile. L'organisation et l'aménagement des centres fermés présentent des similitudes avec les prisons, notamment la présence de gardiens, une infrastructure avec des hauts murs et l'installation de barreaux ou encore l'existence de système de sanctions.

La détention d'enfants avec leurs parents dans des centres fermés est interdite<sup>19</sup>, l'État belge a donc mis en place une mesure de détention administrative pour les familles en séjour illégal avec enfants mineurs. Ces lieux de détention gérés par l'Office des étrangers sont soumis à des règles de conduite. Si la « liberté » des personnes y est plus grande qu'en centre fermé, l'isolement géographique et social des maisons de retour n'est pas favorable aux besoins, notamment ceux des enfants (éducation scolaire, loisirs...). Un adulte doit toujours être présent dans le logement<sup>20</sup>.

Suite au rejet de leur demande d'asile (ou de sa non-prise en considération) par la Belgique, les **personnes déboutées** peuvent également être arrêtées et maintenues en détention dans l'attente de leur départ vers leur pays d'origine (ou le pays responsable de la demande d'asile).



Quitter le territoire sur lequel une demande d'asile a été introduite n'est pas autorisé durant la procédure d'asile : un déplacement hors de la Belgique ou la résidence dans un pays tiers lors de la procédure d'asile engendre un risque de détention.

## Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

### EN RÉSUMÉ

---

- Administration indépendante
- Analyse de la demande et audition
- Prise en considération des demandes particulières
- Décision relative à la demande d'asile



Contrairement à l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ne relève

pas du Service Public Fédéral de l'Intérieur : c'est une **administration indépendante**.

Dans le cadre de la procédure d'asile et des démarches au sein du CGRA, le demandeur d'asile sera en lien avec les professionnels suivant :

- l'**officier de protection** qui analyse la demande d'asile, auditionne le demandeur d'asile et soumet à sa hiérarchie une proposition de décision ;
- l'**interprète** qui traduit le récit des demandeurs d'asile et celui de l'officier de protection ;
- l'**avocat** qui accompagne le demandeur d'asile dans ses démarches et lors de l'audition au CGRA. L'avocat peut être « commis d'office » ou choisi par le demandeur d'asile.



## Les officiers de protection spécialisés pour les MENA

Ces professionnels ont une expérience d'au moins 2 ans dans l'audition d'adultes et ont suivi une formation complémentaire.

Cette formation apporte des connaissances et compétences complémentaires concernant :

- la législation autour des tutelles,
- le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- les phases de développement de l'enfant, la maturité et la mémoire de l'enfant,
- les indicateurs de vulnérabilités,
- les formes de persécution spécifiques à l'enfant,
- la place de l'enfant dans les différentes cultures et la communication interculturelle avec les enfants.

## Examen des demandes et délivrance des documents d'état civil

La mission principale du Commissariat général aux réfugiés et apatrides est d'**examiner les demandes d'asile** introduites en Belgique, en vue d'accorder ou non une protection (statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire). Le CGRA convoque et reçoit les demandeurs d'asile pour une **audition** qui permettra de décider si la demande d'asile est accordée ou refusée.

Le CGRA est également en charge de **délivrer les documents d'état civil** aux demandeurs d'asile dont le statut de réfugié aura été accordé.

Dans le cadre de certaines procédures d'asile (demande multiple, demandeurs d'asile issus de pays sûrs ou ressortissants européens), suite à l'enregistrement à l'Office des étrangers, le CGRA est l'instance d'asile compétente pour décider de la **prise en considération ou non de la demande d'asile** au regard des éléments fournis.

## Les instances de recours



Suite à un refus de prise en considération d'une demande ou après une décision négative, les personnes en demande d'asile peuvent se tourner vers une **instance juridique**. En introduisant un recours, les demandeurs d'asile font appel de la réponse défavorable donnée à leur demande d'asile.

Le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** et le **Conseil d'État** sont les 2 instances en charge du traitement et de la décision de justice apportée aux recours.

### LA CHAMBRE DU CONSEIL

C'est un tribunal correctionnel indépendant. La chambre du conseil peut être saisie lorsqu'une décision de privation de liberté est prise par l'Office des étrangers. L'instance examinera si la décision de détention est légale, c'est-à-dire si l'Office des étrangers a respecté toutes les conditions prévues par la loi. C'est la régularité de la procédure qui est contrôlée.



# Le Conseil du contentieux des étrangers

## EN RÉSUMÉ

---

- Juridiction administrative indépendante
- Recours contre les notifications de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et apatrides
- Décision du Conseil du contentieux des étrangers



Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) est une **juridiction administrative indépendante**. Il a été créé par la loi du 15 septembre 2006 et a officiellement commencé son activité en juin 2007.

C'est le service compétent pour le traitement des recours introduits par les demandeurs d'asile qui contestent une décision négative prise par les instances d'asile.

Le CCE peut être saisi<sup>21</sup> suite à un rejet de la demande d'asile par l'Office des étrangers, qui aura décidé que la Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile (Règlement Dublin). Il peut également être saisi suite au refus du CGRA d'accorder le statut de réfugié (ou à l'octroi par le CGRA d'un statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire que le demandeur d'asile estime insatisfaisant).

Le Conseil du contentieux des étrangers donne son **arrêt**, c'est-à-dire sa décision, en **confirmant** (validation), en **réformant** ou en **annulant** la décision du CGRA.

L'**avocat** du demandeur d'asile est le professionnel compétent pour introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des Étrangers.

Les professionnels du CCE intervenant dans le cadre de recours sont :

- le **juge au contentieux des étrangers** ;
- le **juriste** qui fait une proposition de traitement des recours et rédige les projets d'arrêt ;
- le **greffier** qui assure le traitement administratif des recours et assiste aux audiences ;
- l'**interprète** qui traduit les discours des deux parties.

<sup>21</sup> - Se référer à la partie « Les recours ».

# Le Conseil d'État

## EN RÉSUMÉ

---

- Juridiction administrative fédérale
- Recours contre les décisions du CCE
- Recevabilité du recours et décision

• Le Conseil d'État est une **juridiction administrative fédérale** créée en 1946<sup>22</sup> et mise en exécution en 1948. L'arrêté royal du 12 janvier 1973 en définit l'organisation et le fonctionnement.

Le Conseil d'État est l'instance auprès de laquelle les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil du contentieux des étrangers. C'est la dernière possibilité de recours possible pour les demandeurs d'asile, suite aux décisions négatives apportées à leur demande d'asile.

Mais le Conseil d'État décide uniquement de la **légalité des décisions** prises par le Conseil du contentieux des étrangers : seule la procédure est examinée, le contenu de la demande d'asile n'est pas étudié. Le Conseil d'État vérifie d'abord si le recours est recevable ; il peut ensuite décider de **maintenir** ou d'**annuler** la décision.

22 - Loi du 23 décembre 1946 créant le Conseil d'État, mise en exécution par un arrêté princier en 1948.

## Les autres acteurs

Des étapes intermédiaires à la procédure d'asile, guidée par les instances d'asile, amènent les demandeurs d'asile vers d'autres acteurs qui remplissent des missions administratives ou apportent leur aide dans les domaines social et juridique.

### L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL)

#### EN RÉSUMÉ

---

- Instance d'utilité publique fédérale
- Service dispatching – Aide matérielle
- Accueil des demandeurs d'asile
- Retour volontaire



L'agence FEDASIL est une autorité fédérale placée sous la tutelle du ministère en charge des questions relatives à l'asile et à la migration. Opérationnelle depuis 2002, FEDASIL est une **instance d'utilité publique** en charge de l'application de la politique d'accueil en Belgique.



#### Observation, orientation et accompagnement des MENA

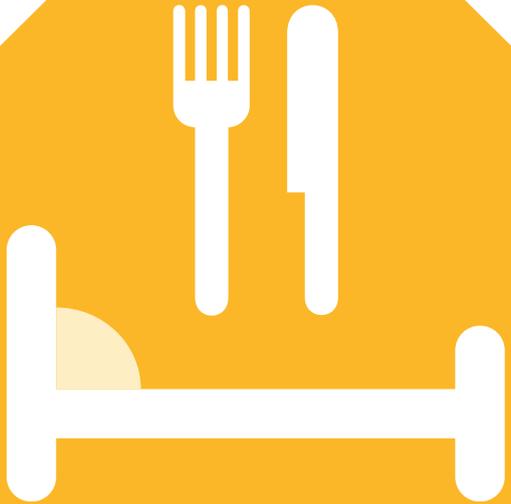
FEDASIL est compétente pour le premier accueil et l'orientation des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

En situation de demande d'asile ou non, les MENA identifiés sont accueillis dans un premier temps dans des **centres d'observation et d'orientation (COO)**. Gérés par FEDASIL, il en existe deux sur le territoire belge.

FEDASIL organise également les **liens avec le service des Tutelles** qui accompagnent les MENA dans leur démarche d'asile.

Dans le cadre de ses missions d'organisation et de gestion relatives à l'asile, FEDASIL assure et coordonne :

- l'ouverture du **droit à l'aide matérielle**<sup>23</sup> pour les demandeurs d'asile ;
- l'attribution des places d'accueil via le **Dispatching** (organisé par FEDASIL<sup>24</sup> et ses partenaires) ;
- la réalisation des **examens médicaux** des demandeurs d'asile ;
- les programmes de **retour volontaire**.



## L'AIDE MATÉRIELLE

L'aide matérielle comprend l'hébergement mais également l'alimentation, l'habillement et l'octroi d'une allocation sociale journalière.

Elle ouvre droit à un accompagnement social, médical et psychologique. L'aide matérielle donne également accès à une aide juridique, des services d'interprétation et des formations.



23 - Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, plus communément appelée « Loi accueil ».

24 - FEDASIL est également gestionnaire de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (cf. infra).

## Les services sociaux et juridiques

Les acteurs spécialisés en droit des étrangers impliqués dans la procédure d'asile relèvent de services sociaux et juridiques.



L'aide matérielle accordée aux demandeurs d'asile en **centre d'accueil** comprend un accompagnement social individualisé. Il apporte des informations sur la procédure et soutient les demandeurs d'asile face aux décisions prises par les instances d'asile ainsi que dans leurs démarches administratives.

Plusieurs **associations** proposent des services sociaux adaptés aux besoins des personnes en demande d'asile, en-dehors des centres d'accueil.



**Accessible à tous,** l'aide juridique organisée par la **Commission d'aide juridique** permet d'obtenir une information ou

de bénéficier de consultations juridiques. Différents services organisent ces permanences : services communaux, centres publics d'action sociale, services justice de paix<sup>26</sup>, associations, avocats de la Commission d'aide juridique. Le service Télé-barreau peut orienter vers les **permanences spécialisées en droit des étrangers**<sup>27</sup>.

25 - Réseau de visiteurs coordonné par le CIRÉ : groupe transit, composé de Jesuit refugee service Belgium, Caritas, Ligue des droits de l'Homme, Point d'appui, Service Sociale de Solidarité Socialiste et Comité Belge d'Aide aux réfugiés.

26 - Service Justice de paix du Service Public Fédéral Justice.

27 - Commission d'aide juridique de Bruxelles. Barreau de Bruxelles.



### Service social en centre fermé

Le service social des centres fermés dépend de l'Office des étrangers.

Il doit informer le demandeur d'asile des procédures, de leur déroulement et lui transmettre une copie des décisions prises le concernant, s'il en fait la demande.

Le service social doit proposer au demandeur d'asile de prendre contact avec un avocat, mais n'est pas dans l'obligation de l'aider à préparer son audition.

Des groupes de visiteurs<sup>25</sup> interviennent au sein des centres fermés auprès des demandeurs d'asile et apportent un soutien administratif, social et relationnel.

28 - Aide juridique de deuxième ligne, soumise à conditions.

Les demandeurs d'asile peuvent être accompagnés gratuitement par un avocat durant leur procédure d'asile<sup>28</sup> ; on parle d'assistance par un **avocat pro deo**. L'avocat peut être librement choisi par le demandeur d'asile, désigné par le Barreau ou le **Bureau d'aide juridique**. Les avocats intervenant dans le cadre de l'aide juridique sont indépendants des instances d'asile. Le service social des centres d'accueil s'occupe de la demande d'avocat au Bureau d'aide juridique pour le demandeur d'asile et l'accompagne dans ses démarches administratives.

## Service des Tutelles et tuteurs pour les MENA



La police ou l'Office des étrangers est généralement à l'origine du signalement d'un mineur non accompagné, mais le service des Tutelles est indépendant des instances d'asile.

Le service des Tutelles dépend du Service Public Fédéral Justice. Son équipe pluridisciplinaire est composée de professionnels compétents dans les domaines juridique, social, administratif et logistique. En Belgique, depuis 2004, les MENA ont droit à un **tuteur** jusqu'à leur majorité<sup>29</sup>.

Le service des Tutelles procède à l'**identification** (la plupart des MENA n'ont pas de document d'identité ou de séjour), détermine l'**âge**, veille à l'**hébergement** du mineur (tant qu'un tuteur n'a pas été désigné) et attribue un tuteur à chaque MENA.

Formés, les tuteurs<sup>30</sup> accompagnent les mineurs dans les démarches et les décisions qu'ils sont amenés à prendre. Ils agissent avec le soutien du service des Tutelles, sous le contrôle du juge de paix et doivent remettre des rapports concernant le mineur suivi.

Les tuteurs mettent en œuvre « les moyens juridiques, culturels et humains de l'autorité parentale afin de contribuer à la recherche d'une solution durable conforme aux intérêts du mineur ».

Le tuteur travaille en lien avec les professionnels qui interviennent dans l'accompagnement social, administratif et juridique du mineur ; il reste néanmoins « le seul intervenant légal pris en considération par les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès, de séjour et d'éloignement du territoire<sup>31</sup> ».

29 - Loi-programme sur la tutelle des MENA dite loi Tabitha approuvée le 24 décembre 2002 et appliquée depuis 2004 (source : plate-forme Mineurs en exil).

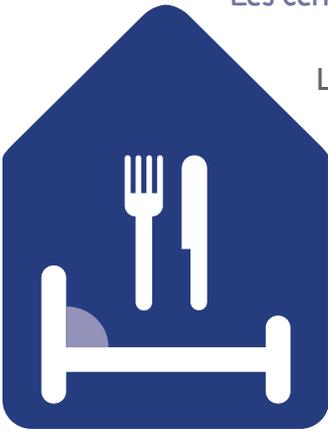
30 - Les tuteurs agréés n'ont pas tous le même statut : ils peuvent être « volontaires » (maximum 5 tutelles par an), indépendants, employés d'une association active dans l'encadrement de MENA... Il n'y a jamais de contrat de travail entre le SPF Justice et le tuteur (Service Public Fédéral Justice).

31 - Service Public Fédéral Justice.

## Les structures d'hébergement

**Collectives ou individuelles**, les structures d'accueil sont des **hébergements** vers lesquels les demandeurs d'asile peuvent être dirigés suite à l'enregistrement de leur demande d'asile. Certains sont réservés aux femmes, d'autres aux mineurs non accompagnés, ils peuvent également être mixtes et accueillir les personnes sans distinction.

### Les centres d'accueil



Les centres d'accueil sont gérés par **FEDASIL, la Croix-Rouge<sup>32</sup>, Rode Kruis et d'autres organismes** tels que des mutualités, le Samusocial, Caritas International ou encore des sociétés privées mandatées par FEDASIL. **Ces structures collectives représentent 70% des places d'accueil.**

Les centres d'accueil apportent aux personnes en demande d'asile l'**aide matérielle** à laquelle elles ont droit et les accompagnent durant leur procédure d'asile.

### Les initiatives locales d'accueil (ILA)

Les logements individuels sont gérés par des **Centres publics d'action sociale (CPAS)** ou des organisations non gouvernementales (ONG).

Ces logements sont réservés aux personnes vulnérables (femmes enceintes, isolées avec enfants, personnes avec un handicap...), aux personnes à qui le statut de réfugié sera normalement facilement reconnu (personnes à haut taux de protection) et aux personnes ayant obtenu une protection, dans l'attente de trouver un logement personnel.

Contrairement à leur appellation, les initiatives locales d'accueil ne relèvent pas du bon vouloir des CPAS ; FEDASIL définit en effet le nombre de places à créer par les CPAS<sup>33</sup>.

32 - La Croix-Rouge de Belgique est mandatée depuis 1989 par l'État fédéral pour participer à l'accueil des demandeurs d'asile.

33 - Le nombre de places est défini au regard du « plan de répartition des demandeurs d'asile » décidé par le gouvernement fédéral.

## Le service population – étrangers des communes



Le Bureau des étrangers des communes accompagne les étrangers dans leurs démarches et délivrent les documents administratifs et titres de séjour.

L'introduction d'une demande d'asile à l'Office des étrangers permet aux demandeurs d'asile d'être en « situation régulière » sur le territoire belge. L'ouverture de ce droit de séjourner légalement le temps de la procédure est conditionnée par l'obtention du **titre de séjour temporaire**. L'administration communale délivre une **attestation d'immatriculation**<sup>34</sup> aux demandeurs d'asile dont la demande d'asile a été introduite à l'Office des étrangers.



Suite à l'obtention du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, le **certificat d'inscription au registre des étrangers**<sup>35</sup> sera transmis par la commune du lieu de résidence, dans l'attente de la carte de séjour correspondant au statut accordé.

34 - Participation financière et photos d'identité peuvent être demandées

35 - Participation financière et photos d'identité demandées pour la première carte, les duplicatas et les procédures d'urgence.

# LA PROCÉDURE D'ASILE

Les demandes d'asile relèvent de situations individuelles, de parcours de vie propres à chacun des demandeurs d'asile. C'est l'histoire personnelle des individus, les motifs évoqués et leur récit qui conditionneront l'obtention du statut de réfugié. La situation contextuelle d'un pays sera prise en compte pour l'octroi d'une protection subsidiaire.

La **durée** de la procédure d'asile varie selon les situations et selon l'affluence des demandes. Elle est néanmoins accélérée dans certaines situations (demandeurs d'asile en centre fermé, demande multiple, ressortissants des pays sûrs).

De l'enregistrement de la demande d'asile à la décision finale, la procédure d'asile se déroule en plusieurs étapes. Les passages à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et apatrides constituent les deux principales étapes.

Des étapes intermédiaires et incontournables s'y insèrent. Il s'agit de démarches administratives et sociojuridiques à réaliser ou encore d'éléments se rapportant à la vie quotidienne durant la procédure d'asile.

## L'arrivée

Il semble évident que l'organisation mise en œuvre par la Belgique concernant la procédure d'asile et les démarches à suivre ne soient pas connues de tous.

*Comment une personne est-elle amenée à se diriger vers l'Office des étrangers ? Sur quelles savoirs (connaissances) et ressources (personnelles, sociales...) les personnes en exil s'appuient-elles pour initier la procédure ? Quels sont les relais et les ressources locales (associations, services publics...) qui peuvent les aider, les accompagner vers l'Office des étrangers ?*

**8**  
jours



Quelle que soit la situation de la personne en demande d'asile, elle a officiellement **8 jours pour se rendre à l'Office des étrangers**, à compter de son arrivée sur le territoire belge. C'est un délai légal qu'il est important de respecter.



En effet, l'urgence de la situation des personnes arrivées en Belgique, au regard des craintes de persécution qui les ont poussées à quitter leur pays, pourrait être sous-estimée par les instances d'asile si elles tardent à initier leur demande d'asile.

## L'Office des étrangers : introduction de la demande

### EN RÉSUMÉ

- Identification du demandeur, détermination de l'État responsable (Cellule Dublin)
- Enregistrement de la demande : langue, interprète, domicile élu
- Interview : questionnaire Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) et preuves
- Dossier de l'Office des étrangers
- Transmission au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA)

La première étape de la procédure d'asile relève de l'Office des étrangers. Il s'agit d'introduire sa demande d'asile, en vue de son traitement ultérieur par l'instance d'asile compétente, à savoir le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA).

### Identification des demandeurs d'asile



Lors de la première venue des personnes en exil à l'Office des étrangers, sont réalisées une prise d'**empreintes digitales** ainsi qu'une **photographie**. Ces démarches ont pour objectif d'interroger et d'appliquer le règlement Dublin III, c'est-à-dire de déterminer l'État responsable de la demande, à partir de la base de données commune aux différents pays de l'Union européenne (EURODAC).



À l'issue de ces démarches, les personnes reçoivent une **convocation** individuelle pour l'introduction officielle de leur demande d'asile. Le demandeur d'asile doit répondre à la convocation qui lui a été adressée en se rendant à l'Office des étrangers à la date fixée.

Les documents d'identité et les différentes preuves pouvant appuyer favorablement la demande d'asile devront être apportés.



Pour les mêmes motifs que le délai de 8 jours à respecter pour se rendre à l'Office des étrangers, la demande d'asile pourrait être mise à mal avant même d'avoir commencé si la personne ne se présentait pas au rendez-vous. Seules des raisons sérieuses peuvent justifier que le demandeur d'asile ne réponde pas à la convocation de l'Office des étrangers.

## Enregistrement de la demande d'asile

Lors de cette étape, plusieurs informations qui doivent être fournies détermineront les **modalités de déroulement de la procédure d'asile** (langue, interprète). Le demandeur d'asile devra également apporter des informations d'ordre administratif et personnel le concernant (adresse, preuves...).

L'Office des étrangers ouvre un dossier de demande d'asile et attribue au demandeur d'asile un **numéro de sûreté publique**, c'est-à-dire le numéro de son dossier. Le demandeur d'asile est enregistré dans le registre d'attente. La procédure d'asile est officiellement lancée.

L'Office des étrangers remet au demandeur d'asile une **annexe 26**, preuve officielle qu'une demande a été introduite.

36 - Le demandeur d'asile reçoit une annexe 26quater et un ordre de quitter le territoire. Le cas échéant, un « laissez-passer » pour se rendre dans le pays de reprise de la demande lui est donné.



SCHENGEN

## ENTRETIEN DUBLIN

Si la Belgique n'est apparemment pas responsable de la demande d'asile ou si l'Office des étrangers a des doutes ou des indices quant au passage du demandeur d'asile dans un autre pays, celui-ci est convoqué par la **Cellule Dublin** pour un entretien. Un cachet « Dublin » sera apposé sur l'annexe 26.

Plusieurs entretiens sont parfois nécessaires pour déterminer l'État responsable. Le demandeur d'asile peut apporter des éléments justificatifs lors de la phase d'instruction du dossier.

L'Office des étrangers pourra accepter la demande d'asile et permettre de poursuivre la procédure ou la rejeter et mettre fin à la procédure<sup>36</sup>, si aucun recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers n'est fait.



Les demandeurs d'asile peuvent trouver un soutien de la part des services sociaux et d'aide juridique pour se préparer. Il n'est cependant pas possible que l'avocat soit présent durant ces démarches à l'Office des étrangers.

### Spécificités MENA



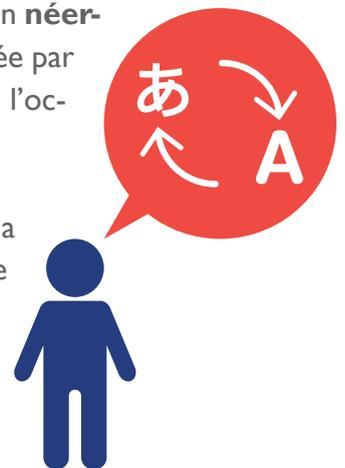
L'Office des étrangers détermine l'État responsable de la demande d'asile ; la prise en charge par la Belgique est néanmoins systématique pour les MENA en l'absence de famille. C'est l'État dans lequel le MENA fait sa dernière demande (c'est-à-dire le pays où il se trouve) qui est responsable du traitement de la demande d'asile. Cela peut aussi être l'État dans lequel se trouvent les parents ou le conjoint du MENA.

### Langue de la procédure d'asile et interprètes

En Belgique, la procédure d'asile se déroule en **français** ou en **néerlandais**. La détermination de la langue est fortement orientée par les professionnels intervenant dans les instances d'asile, en l'occurrence majoritairement des néerlandophones.

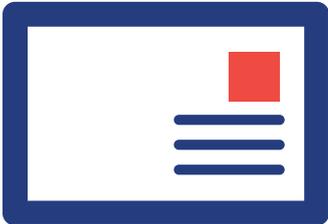
C'est à l'Office des étrangers que sera défini la langue de la procédure. Elle sera utilisée durant toute la procédure et ne pourra pas être modifiée.

À l'Office des étrangers, des **interprètes** sont présents pour permettre ou faciliter l'introduction de la demande.



Le demandeur d'asile a la possibilité de faire appel à un interprète pour toute la durée de sa procédure de demande d'asile. C'est auprès de l'Office des étrangers que la **demande d'interprète** doit être faite, **par écrit** ; il ne sera pas possible de faire appel à un service d'interprétation par la suite.

## Détermination de l'adresse de correspondance



Le demandeur d'asile doit déterminer l'adresse, également appelée **domicile élu** ou « lieu obligatoire d'inscription » (LOI), à laquelle seront envoyés les courriers relatifs à la procédure d'asile (convocations, demandes de renseignements, décisions).

Cette adresse peut être celle d'un centre d'accueil<sup>37</sup> (LOI), une adresse privée ou encore celle d'un avocat (avec son accord).

Sans adresse officielle, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est considéré comme le domicile élu par défaut ; les demandeurs d'asile devront alors s'y rendre régulièrement pour voir s'ils ont reçu un courrier.



Tout changement d'adresse est à signaler par lettre recommandée à chacune des instances d'asile (Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés et apatrides), à l'aide du **formulaire de changement de domicile**. Le demandeur d'asile doit également en informer la commune et le CPAS.

## Interview à l'Office des étrangers



L'interview se déroule dans la continuité des précédentes démarches, à la date indiquée sur l'annexe 26. Elle est menée par un agent de protection, en présence d'un interprète si le demandeur d'asile l'a demandé.

L'interview à l'Office des étrangers repose sur un **questionnaire** qui a pour but de faciliter la **préparation de l'audition** et l'examen de la demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA).

Au cours de l'interview à l'Office des étrangers, les échanges portent sur **l'identité, l'origine, l'itinéraire suivi et les faits invoqués par le demandeur d'asile**. Il n'est pas demandé aux demandeurs d'asile de présenter les faits de manière détaillée. Comme indiqué sur le questionnaire, une présentation honnête, brève mais précise, est attendue.

L'agent de protection questionnera le demandeur d'asile sur sa **participation à des organisations** (associations, partis...) ainsi que ses **antécédents judiciaires** (arrestations et détentions, procédures judiciaires et condamnations par un tribunal).

37 - Avant l'arrivée au centre d'accueil, l'adresse enregistrée est celle de l'OE. Le centre d'accueil envoie le LOI par courrier recommandé dans un délai de 3 jours suivant l'arrivée du demandeur d'asile.

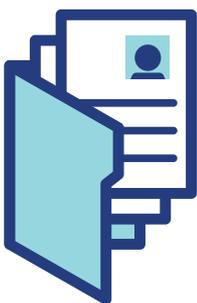
L'Office des étrangers attend également du demandeur d'asile qu'il indique ses **relations sociales**, la « connaissance de compatriotes », en Belgique ou dans un autre État de l'Union européenne.



En justifiant son choix, le demandeur d'asile pourra également préciser durant l'interview s'il préfère être entendu par un agent masculin ou féminin pour la suite de la procédure.

## Dossier du demandeur d'asile

Le demandeur d'asile reçoit une **copie** ainsi qu'un **accusé de réception** des documents qu'il a lui-même transmis.



Un dossier final est constitué par le fonctionnaire de l'Office des étrangers. Il reprend les réponses apportées durant l'interview, le questionnaire complété et les documents transmis par le demandeur d'asile.

L'ensemble est relu et **signé par le demandeur d'asile**. En cas de désaccord entre ce qui a été exprimé et la façon dont les informations ont été reportées dans le dossier, le demandeur d'asile a la possibilité de refuser la signature : les désaccords sont détaillés dans le rapport.

L'Office des étrangers transmet ensuite directement le dossier, cacheté « dossier transmis », au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

38 - Demande d'une copie du questionnaire à adresser au service « publicité » de l'Office des étrangers, sur la base de la loi relative à la publicité de l'administration du 11/04/1994.

## QUESTIONNAIRE



Le questionnaire, dit « **questionnaire CGRA** », est obligatoirement parcouru et complété le jour de l'interview. Il apporte une structure, un cadre, au discours du demandeur d'asile.

Le demandeur d'asile et son avocat s'appuieront sur les éléments évoqués et renseignés dans le questionnaire pour préparer le rendez-vous au CGRA.

Il est conseillé au demandeur d'asile de demander et conserver une copie du questionnaire complété, celle-ci n'étant plus systématiquement remise.

Si la copie du questionnaire n'a pas été remise au demandeur d'asile, elle pourra néanmoins être demandée par écrit à l'Office des étrangers<sup>38</sup>.

## Les demandeurs d'asile en détention

La procédure d'asile des personnes maintenues en détention se déroule au sein du centre fermé, « domicile élu » par défaut du demandeur d'asile.

L'enregistrement de la demande d'asile est fait au sein du centre fermé<sup>39</sup>.

Les demandes multiples sont enregistrées à partir d'une déclaration écrite, à l'aide d'un formulaire-type.

L'interview de l'Office des étrangers et l'audition du CGRA ont également lieu dans le centre fermé.



## Les étapes intermédiaires

### EN RÉSUMÉ

- Dispatching et aide matérielle
- Enregistrement à la commune
- Préparation de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides



Suite à l'introduction de la demande à l'Office des étrangers, les personnes en demande d'asile peuvent bénéficier d'une aide matérielle. Elles doivent retirer leur titre de séjour temporaire et préparer l'audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides à laquelle elles seront convoquées.

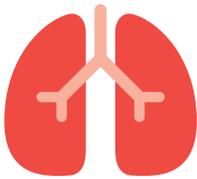
39 - Le document administratif reprenant le numéro de « dossier » et la preuve d'enregistrement de la demande faite en centre fermé est l'annexe 26.

## Dispatching et aide matérielle

### EN RÉSUMÉ

- Radiographie
- Aide matérielle
- Place en centre d'accueil

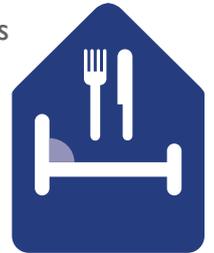
- Une fois les démarches finalisées à l'Office des étrangers, les demandeurs d'asile sont appelés au service Dispatching de FEDASIL, situé dans le même bâtiment.



Tous les demandeurs d'asile y réalisent une **radiographie des poumons** pour dépister la tuberculose. Cet examen est répété tous les 6 mois pendant 2 ans.

Le **guide** du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, *L'asile en Belgique*<sup>40</sup>, disponible en plusieurs langues, est remis aux demandeurs d'asile pour les informer de leurs **droits et devoirs**.

Le Dispatching ouvre le droit à l'**aide matérielle** à laquelle peut prétendre le demandeur d'asile, notamment en leur attribuant une place dans un centre d'accueil collectif<sup>41</sup>.



### Spécificités MENA



D'autres radiographies peuvent être réalisées à l'hôpital pour déterminer l'âge du mineur (os du poignet, mâchoire, clavicules). C'est le service des Tutelles (SPF Justice) qui prend la décision finale concernant la détermination de la minorité.

40 - L'asile en Belgique, co-production Fedasil et CGRA, avec le soutien du fond européen pour les réfugiés.

41 - Les demandeurs d'asile sont prioritairement hébergés en centres d'accueil collectifs, qui sont des lieux ouverts. Il est possible de faire une demande de logement individuel après 4 mois passés en centre collectif.

## Enregistrement à la commune

### EN RÉSUMÉ

- Enregistrement
- Titre de séjour temporaire

- À l'issue de l'introduction à l'Office des étrangers et de l'accord de prise en charge de la

demande d'asile par la Belgique, le demandeur d'asile doit, dans les **8 jours ouvrables**<sup>42</sup>, aller s'enregistrer à la commune de son **lieu de résidence** (selon le domicile élu indiqué à l'Office des étrangers).



L'administration communale inscrit le demandeur d'asile dans le registre d'attente et délivre sans délai une **attestation d'immatriculation**, c'est-à-dire un titre de séjour temporaire.

Ce document est valable 3 mois mais pourra être renouvelé jusqu'à la fin de la procédure. Le renouvellement des cartes de séjour doit être demandé au plus tard 1 mois avant la date d'expiration.

C'est le service social des centres d'accueil qui se charge de ces démarches pour les demandeurs d'asile résidents.

### Spécificités MENA



La demande du titre de séjour temporaire des MENA est accompagnée par le service des Tutelles. Leur attestation d'immatriculation a une période de validité de 6 mois, elle est renouvelable. Les MENA sont inscrits au registre des étrangers.

42 - Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et les jours fériés.

## Préparation de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

### EN RÉSUMÉ

---

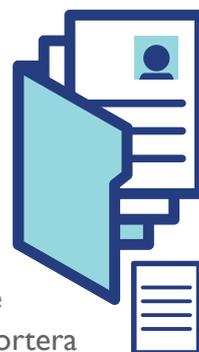
- Travailler sa présentation orale : structurer son récit
- Preuves et justificatifs : réunir les documents utiles, traduire et transmettre au Commissariat général aux réfugiés et apatrides

- Les demandeurs d'asile ont intérêt à s'appuyer sur les professionnels compétents pour préparer l'audition au CGRA (avocat spécialisé en droit des étrangers, travailleur social...). Il est même capital que le demandeur prépare son audition, afin que son propos soit clair, illustré et cohérent dans sa chronologie.

Il s'agit pour le demandeur d'asile de préparer sa **présentation orale**. En apportant des précisions relatives à son histoire et aux motifs de la demande, en veillant à structurer le récit, afin de **raconter son parcours** de manière la plus détaillée et cohérente. Écrire son récit, pour mieux le structurer, peut être une solution.

Si les personnes sont en famille, il est judicieux de préparer ensemble l'audition pour éviter les contradictions, les auditions étant individuelles.

En complément des documents ou preuves déjà présents dans le rapport de l'Office des étrangers, il est possible pour le demandeur d'asile de « consolider son dossier » en apportant des documents écrits complémentaires appuyant les informations concernant son identité, son parcours et son récit.



C'est sur la base des informations renseignées dans le questionnaire et présentes dans le dossier transmis à l'Office des étrangers que portera l'audition. Il ne sera pas possible pour le demandeur de faire part au Commissariat général aux réfugiés et apatrides de faits ne figurant pas dans son dossier.



Dans l'idéal, l'ensemble des documents écrits devront être traduits dans la langue définie pour la procédure d'asile<sup>43</sup> et envoyés en amont au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, par courrier recommandé ou remis contre accusé de réception. Il est conseillé de conserver une copie de tous les documents envoyés.

43 - Le CGRA peut faire appel à son service de traduction mais n'est pas tenu de traduire chaque pièce dans son intégralité.

## Préparation de l'audition en centre fermé

Les demandeurs d'asile en détention rencontrent des difficultés dans la préparation de leur audition avec le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La privation de liberté est un frein pour recueillir des preuves concernant le parcours et agréments d'éléments justificatifs leur dossier de demande d'asile (recherche de documents, contacts...).



L'**avocat** est d'ailleurs la seule personne avec qui le demandeur d'asile peut à tout moment être en contact, même s'il fait l'objet de sanctions (exemple : demandeur d'asile en isolement). Le centre fermé ne peut empêcher le contact entre le demandeur d'asile et son avocat.

Le demandeur d'asile en centre fermé peut également demander l'aide et le soutien de services indépendants<sup>44</sup> ayant droit de visite aux personnes détenues en centres fermés.



Le CIRÉ met en garde les demandeurs d'asile en centre fermé concernant le **document Stop Asile** qu'il peut leur être proposé de signer. Ce document mettant fin à la procédure d'asile dans laquelle les demandeurs sont engagés, il est conseillé d'en référer à son avocat avant signature.

44 - ONG indépendante, groupe de visiteurs du CIRÉ.

# Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : traitement de la demande et décision

## EN RÉSUMÉ

---

- Convocation et audition
- Décision

- L'Office des étrangers a transmis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) le dossier incluant le questionnaire complété et les documents écrits fournis par le demandeur d'asile.

Le CGRA a pour mission d'examiner les dossiers de demandes d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, puis sous l'angle de la protection subsidiaire, afin de donner sa décision concernant les demandes d'asile. Pour ce faire, le CGRA convoque et reçoit les demandeurs d'asile pour une **audition**.

## Convocation et audition



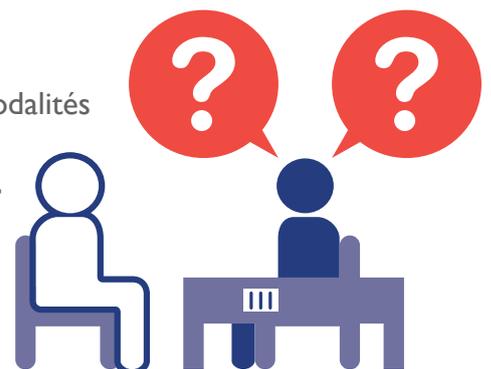
La **convocation** du Commissariat général aux réfugiés et apatrides est transmise aux demandeurs d'asile au moins 8 jours ouvrables avant l'audition. Seules des raisons sérieuses peuvent justifier que le demandeur d'asile ne soit pas présent à l'audition. Le risque que le CGRA estime que le demandeur d'asile ait abandonné sa procédure d'asile ou qu'il rejette la demande est à prendre en considération.

Les demandeurs d'asile sont reçus individuellement en **audition**. Celle-ci est confidentielle.

Elle se déroule avec un **officier de protection du CGRA** soumis au secret professionnel, en présence d'un **interprète** si la personne en a fait la demande à l'Office des étrangers. Un avocat et une « **personne de confiance** » (professionnels-soutiens durant la procédure, assistants sociaux, thérapeutes...) peuvent également accompagner et assister le demandeur d'asile, mais ils ne peuvent pas intervenir durant l'audition, seulement à la fin.

Le déroulement de l'audition répond à des modalités définies dans la charte élaborée par le CGRA.

À partir du **questionnaire complété à l'Office des étrangers**, l'audition permet de **détailler les raisons** pour lesquelles la personne demande l'asile, c'est-à-dire pourquoi la personne craint de rentrer dans son pays d'origine.



Le demandeur d'asile parle de lui, de sa vie dans le pays d'origine et des craintes qui l'amènent à demander l'asile en Belgique. Il explique ses craintes ou les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine, ainsi que les éléments justifiant sa demande.

*Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ?*

*Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ?*

*Quels faits ou événements vous ont entraîné à fuir votre pays ?*

*Avez-vous eu des problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens ?*

**L'audition permet d'expliquer et de compléter** sa demande de protection. La véracité du témoignage et la crédibilité de l'histoire sont capitales. Elles peuvent être mises à mal par les contradictions et confusions du demandeur d'asile dans son récit.

L'officier de protection du CGRA peut suspendre l'audition et fixer un nouveau rendez-vous si le demandeur d'asile rencontre des problèmes avec l'interprète (mauvaise compréhension ou sentiment de mauvaise traduction). Une **suspension d'audition** peut également être demandée par le demandeur d'asile.

Un rapport d'audition consigne par écrit les déclarations du demandeur d'asile. Le demandeur d'asile pourra être convoqué à d'autres auditions si le CGRA estime qu'il n'a pas assez d'éléments pour prendre une décision.

La décision doit en principe être rendue dans un délai de 3 mois, mais ces délais restent indicatifs ; le CGRA n'est pas sanctionné en cas de non-respect.

### **Demandeurs d'asile et demande d'asile multiple en centre fermé**

L'examen de la demande d'asile des **personnes en détention** est accéléré. La demande doit être traitée de manière prioritaire. L'audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) se déroule au sein du centre fermé pour les personnes en détention. La décision doit en principe être rendue dans un délai de 15 jours suivant l'audition. Ces délais restent indicatifs, le CGRA n'est pas sanctionné en cas de non-respect.

La **demande d'asile multiple** sera tout d'abord soumise à la décision du CGRA de **prise en considération de la nouvelle demande**. L'audition n'est pas systématique, si les informations écrites apparaissent suffisantes pour le CGRA.



### Particularités : demande d’asile multiple, ressortissants de pays sûrs et européens

Suite à l’enregistrement d’une nouvelle demande à l’Office des étrangers ou d’une demande de ressortissants de pays sûrs ou européens, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides évalue si celle-ci peut être **prise en considération** et faire l’objet d’un nouvel examen. La procédure d’asile est accélérée pour les ressortissants de pays sûrs ou européens.

Le CGRA refuse la prise en considération de la demande, le demandeur d’asile reçoit de l’Office des étrangers un ordre de quitter le territoire mais peut introduire un recours. De courts délais sont à respecter pour faire un recours.

Le CGRA prend en considération la demande d’asile, examine et statue sur la nouvelle demande. Le demandeur d’asile reprend le « parcours classique » de la procédure d’asile et réalise l’audition au CGRA. La convocation du CGRA précédera d’au moins 48h l’audition. **L’audition n’est pas systématique** pour les demandes multiples, si les informations écrites apparaissent suffisantes pour le CGRA.

## Décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) décide de l'octroi ou non d'un droit d'asile de la Belgique au demandeur d'asile, en apportant une **réponse favorable ou défavorable** à la demande. Cette réponse est envoyée par **courrier**.

Selon le principe de non-refoulement, les bénéficiaires d'une protection internationale ne peuvent être renvoyés vers le pays fui. Mais il peut être souligné que la protection internationale est un statut en principe temporaire, qui peut prendre fin si les conditions de la protection ne sont plus réunies<sup>45</sup>.

Un retrait du statut reste possible. La découverte de fraudes par les instances d'asile (falsification de documents, fausses déclarations) peut entraîner le retrait du droit d'asile par la Belgique. Un retour dans son pays d'origine peut également être perçu comme une absence de crainte de persécution, à l'origine de l'octroi d'une protection internationale.

### Droit d'asile accordé : décision positive



Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides peut accorder le statut de réfugié ou celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont présentés en détail dans des guides officiels.

#### • Statut de réfugié

Avec l'attestation de réfugié transmise par le CGRA, les personnes sont légalement autorisées à séjourner en Belgique.

Elles sont inscrites au **registre des étrangers** de la commune de leur lieu de résidence et reçoivent un **certificat d'inscription** au registre des étrangers<sup>46</sup>.



Le titre de séjour correspondant est plus communément appelé **Carte B** dont la validité est de **5 ans**, renouvelable, pour une durée de **séjour illimité**.

Le statut de réfugié donne le droit de **travailler**<sup>47</sup> et de recevoir une **aide sociale** via le CPAS.

45 - « Par exemple si la personne n'est visiblement plus en danger dans son pays d'origine ou si la situation a significativement évolué et qu'elle pourrait sérieusement envisager un retour. » CIRÉ.

46 - Certification d'inscription au Registre des étrangers correspondant à l'annexe 6 (AR du 08/10/1981).

47 - À noter que les demandeurs d'asile ont le droit de travailler sous certaines conditions, durant leur procédure d'asile.

**Le statut de réfugié interdit tout contact avec l’ambassade du pays d’origine.** C’est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui fournit les **documents d’état civil** aux réfugiés reconnus. Ces documents seront nécessaires pour l’installation en Belgique.

Les personnes réfugiées peuvent organiser un **regroupement familial**, soumis à conditions (logement, assurance maladie, revenus...).

- **Bénéficiaire de la protection subsidiaire**

Les personnes ayant le statut de bénéficiaires de la protection subsidiaire sont légalement autorisées à séjourner en Belgique, mais ont un droit de **séjour limité**.

Comme les réfugiés, elles sont inscrites au registre des étrangers de la commune de leur lieu de résidence et reçoivent un **certificat d’inscription au registre des étrangers**.



Le titre de séjour correspondant est plus communément appelé **Carte A**. Celle-ci est valable 1 an et renouvelable 5 ans, avant de pouvoir obtenir une autorisation de séjour illimité.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent recevoir une **aide sociale** via le CPAS. Ils ont également le droit de **travailler**, après avoir demandé et obtenu un permis de travail C (carte professionnelle pour étrangers).

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent demander leurs documents d’état civil à l’ambassade de leur pays d’origine ou au service justice de paix du Service Public Fédéral Justice.

Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent organiser un regroupement familial, sous certaines conditions.

## Rejet de la demande d'asile : décision négative



La demande d'asile est dite « **déboutée** » si le Commissariat général aux réfugiés et apatrides rejette la demande. Un **ordre de quitter le territoire** (OQT) est transmis aux demandeurs d'asile déboutés, sous la forme d'une **annexe I3 quinquies**. Celui-ci pourra être exécuté à expiration du délai annoncé. L'attestation d'immatriculation (titre temporaire) ne sera plus valable à la date indiquée sur l'ordre de quitter le territoire.



Les demandeurs d'asile déboutés n'ont plus de titre de séjour et ne sont plus autorisés à séjourner sur le territoire : les personnes se retrouvent en situation irrégulière.

## AMU ET PROGRAMMES DE RETOUR

Un droit à l'**aide médicale urgente** (AMU) est accordé aux personnes déboutées de leur demande d'asile, en séjour irrégulier sur le territoire belge. Un document doit être préalablement complété par un professionnel médical pour attester un besoin de soins (attestation d'AMU). L'AMU sera ensuite mise en œuvre par le biais du CPAS.

Différents programmes existent pour accompagner et aider les personnes déboutées dans le **retour vers leur pays d'origine**. Par exemple, le programme de **retour volontaire de FE-DASIL**, le programme Retour et émigration des demandeurs d'asile en Belgique (REAB) de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) ou le programme SEFOR, porté par l'Office des étrangers. Le retour peut également être forcé lorsqu'il est décidé par une instance d'asile, notamment pour les personnes en détention.

# LES RECOURS

## D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE...

---

Sans entrer dans le détail des recours, cet encart liste différents recours juridiques qui peuvent être introduits selon les situations : **recours en annulation, recours de plein contentieux, recours en contentieux, recours en cassation administrative (Conseil d'État), recours de pleine juridiction...**

Il est par ailleurs intéressant de mettre en évidence que certains recours sont « suspensifs » et d'autres « non suspensifs ». Le **recours suspensif** suspend la décision : les demandeurs d'asile conservent leurs droits. Le recours non suspensif ne suspend pas la décision prise : les demandeurs d'asile peuvent perdre leur titre de séjour durant le recours (et se retrouvent en situation irrégulière durant le recours).

La demande d'asile peut être rejetée à plusieurs moments de la procédure par les instances d'asile : lors de la détermination de l'État responsable par l'Office des étrangers, lors de la décision de prise en considération de la demande par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou encore lors de la décision finale apportée à la demande d'asile par le CGRA.

Les décisions négatives des instances d'asile mettent fin aux procédures d'asile. Néanmoins, les demandeurs d'asile peuvent **introduire des recours** contre ces décisions, auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et, de manière moins fréquente, auprès du Conseil d'État.

# Conseil du contentieux des étrangers



**Conseil**  
du  
Contentieux des  
Étrangers

Des **délais** doivent être respectés pour introduire un recours, suite à la notification, c'est-à-dire la décision, de l'instance d'asile (30 jours en général). L'introduction du recours doit être faite par lettre recommandée.

Le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) doit être mené par un avocat, de préférence spécialisé en droit des étrangers. Il est d'ailleurs conseillé d'élire domicile chez l'avocat durant la procédure.



Le recours auprès du CCE repose sur des **documents écrits** (preuves, justificatifs) sur lesquels le demandeur d'asile s'appuie pour contester la décision d'une instance d'asile. Le recours se déroule ensuite sous la forme d'une **audience**.



Si la décision de l'instance d'asile est **confirmée** par le CCE, la demande d'asile est refusée et la procédure d'asile est clôturée.



Si la décision est **annulée**, l'instance concernée par le recours reprend la demande d'asile pour la traiter à nouveau.



Si la décision est **réformée**, cela signifie que le CCE a pris une autre décision que celle prise par l'instance d'asile et un statut est accordé.

## Conseil d'État

Le recours auprès du Conseil d'État vient après ceux émis auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Il est introduit contre une décision du CCE. Le recours au Conseil d'État doit tout d'abord être admissible, ce qui reste assez rare.

Ce recours n'est pas suspensif, c'est-à-dire que la décision contre laquelle le recours a été introduit n'est pas suspendue durant le recours.

Le recours devant le Conseil d'État est obligatoirement introduit par un avocat dans les 30 jours de la notification du jugement du CCE. Il n'y a pas d'audience pour les recours au Conseil d'État.



Si le Conseil d'État **rejette le recours**, la décision du CCE est confirmée, la procédure d'asile est clôturée. La personne est déboutée de sa demande d'asile.

Le Conseil d'État **casse la décision** du CCE ; la demande d'asile est renvoyée au CCE qui doit donner une nouvelle décision. Le demandeur d'asile séjourne de nouveau de manière légale en Belgique.



# Contacts

## Instances d'asile

OFFICE DES ÉTRANGERS (OE)  
World Trade Center, Tour II  
Chaussée d'Anvers, 59 B  
1000 Bruxelles  
+32 (0)2 793 80 00  
[dofi.ibz.be](http://dofi.ibz.be)

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET APATRIDES (CGRA)  
World Trade Center, Tour II  
Boulevard du Roi Albert II, 26 A  
1000 Bruxelles  
+32 (0)2 205 51 11  
[www.cgra.be](http://www.cgra.be)

## Instance de recours

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS (CCE)  
Rue Gaucheret, 92-94  
1030 Bruxelles  
+32 (0)2 791 60 00  
[www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)

## Accueil et aide matérielle

FEDASIL  
Rue des Chartreux, 21  
1000 Bruxelles  
+32 (0)2 213 44 11  
[fedasil.be](http://fedasil.be)

CROIX-ROUGE DE BELGIQUE  
Rue de Stalle, 96  
1180 Bruxelles  
+32 (0)2 371 31 11  
[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)

RODE KRUIS  
Motstraat, 40  
2800 Mechelen  
+32 (0)15 44 33 22  
[www.rodekruis.be](http://www.rodekruis.be)

## Aide juridique

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE  
[www.avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj](http://www.avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj)  
[www.advocaat.be/Thema-s/Vreemdelingenrecht](http://www.advocaat.be/Thema-s/Vreemdelingenrecht)

TÉLÉ-BARREAU  
+32 (0)2 511 54 83

## Associations d'aide aux étrangers

CIRÉ ASBL - COORDINATION ET INITIATIVES POUR RÉFUGIÉS ET ÉTRANGERS  
Rue du Vivier, 80-82  
1050 Bruxelles  
+32 (0)2 629 77 10  
[www.cire.be](http://www.cire.be)

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN  
(ONG NÉERLANDOPHONE - ÉQUIVALENT DU CIRÉ)  
Rue Botanique, 75  
1210 Bruxelles  
+32 (0)2 225 44 00  
[www.vluchtelingenwerk.be](http://www.vluchtelingenwerk.be)

ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ÉTRANGERS (ADDE)  
Rue du Boulet, 22  
1000 Bruxelles  
+32 (0)2 227 42 42  
[www.adde.be](http://www.adde.be)

ASBL MENTOR-ESCALE  
Rue Souveraine, 19  
1050 Bruxelles  
+32 (0)2 505 32 32  
www.mentorescale.be

ESPACE-MIGRANTS DE LA CROIX-ROUGE  
Rue des Remparts des Moines, 78  
1000 Bruxelles  
+32 (0)2 512 50 18  
actionsociale.emb@gmail.com

## Ressources principales

### Documents et outils

AUSSEMS G., *Les titres de séjour en Belgique*, dossier thématique, Bruxelles, ADDE, décembre 2012, 19 p.

*Guide pratique de la procédure d'asile en Belgique*, Bruxelles, CIRÉ, décembre 2014, 72 p.

*Qu'est-ce qu'un réfugié ?*, Bruxelles, CIRÉ, juin 2016, 32 p.

*Charte de l'audition*, Bruxelles, CGRA, janvier 2011, 20 p.

*Vous êtes reconnu réfugié en Belgique : Vos droits et vos obligations*, Bruxelles, CGRA, juin 2016, 36 p.

*La protection subsidiaire : Vos droits et vos obligations*, Bruxelles, CGRA, novembre 2015, 32 p.

*L'asile en Belgique : Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides*, Bruxelles, CGRA, avril 2010, 16 p.

*Rapport annuel 2015*, Bruxelles, CGRA, 2016, 52 p.

*L'asile en Belgique*, Bruxelles, FEDASIL, CGRA, Fonds européen pour les réfugiés, 2014, 50 p.

*Belgique et migrations : L'Office des étrangers*, Bruxelles, Office des étrangers, janvier 2012, 16 p.

*Le service des Tutelles : Comment va-t-il t'aider ?*, Bruxelles, Service Public fédéral Justice, 8 p.

*Kit Transit : Kit d'information sur les centres fermés et les droits des personnes qui y sont détenues*, Bruxelles, CIRÉ, janvier 2016, 56 p.

*Bienvenue en Belgique : Statuts de séjour et migrations*, Bruxelles, Lire et Écrire, 2014

## Sites Internet

Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)  
[www.adde.be](http://www.adde.be)

Amnesty International  
[www.amnesty.be](http://www.amnesty.be)

CIRÉ  
[www.cire.be](http://www.cire.be)

Commissariat général aux réfugiés et apatrides  
[www.cgra.be](http://www.cgra.be)

Commission européenne  
[ec.europa.eu](http://ec.europa.eu)

Croix-Rouge - Asile et migration  
[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)

FEDASIL  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

Jesuit Refugee Service (JRS) - Belgium  
[www.jrsbelgium.org](http://www.jrsbelgium.org)

Mentor-Escale  
[www.mentorescale.be](http://www.mentorescale.be)

MYRIA - Centre fédéral Migration  
[www.myria.be](http://www.myria.be)

Plate-forme mineurs en exil  
[www.mineursenexil.be](http://www.mineursenexil.be)

UNESCO  
[fr.unesco.org](http://fr.unesco.org)

Vivre en Belgique  
[www.vivreenbelgique.be](http://www.vivreenbelgique.be)

## REMERCIEMENTS

---

Cultures&Santé remercie la Croix-Rouge de Belgique, pour le travail partenarial qui a été mené autour de la création de cet outil sur la procédure d'asile. Notre collaboration a permis la rédaction d'un guide d'accompagnement accessible, mais aussi l'élaboration de supports et de pistes d'animations adaptés aux publics ciblés.

Nous remercions le groupe de collaborateurs Croix-Rouge (professionnels), ainsi que les personnes en demande d'asile résidant au centre d'accueil Croix-Rouge de Ans et leur formateur, qui ont accepté d'expérimenter l'outil. Merci également au centre d'accueil Fedasil Petit-Château de Bruxelles et aux demandeurs d'asile pour l'intérêt porté à l'outil et la participation au testing.

Enfin, nous remercions la Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers (CIRÉ), pour le temps accordé et les précisions apportées autour de la procédure d'asile.



Département Accueil  
des Demandeurs d'Asile

Avenue Georges Truffaut 47  
4020 Liège  
+32(0) 84 36 00 82  
service.ada@croix-rouge.be  
www.croix-rouge.be

## Cultures & Santé

Rue d'Anderlecht 148  
1000 Bruxelles  
+32 (0)2 558 88 10  
info@cultures-sante.be  
www.cultures-sante.be



